

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 148

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 78 par la phrase suivante :

« Ce délai est porté à vingt-et-un jours pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes handicapées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le code de la consommation connaît le délit d'abus de faiblesse.

Il est nécessaire de traduire cette notion en terme de droit de repentir dans la vente à distance.